

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

---

3 MARS 1998

---

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE  
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—  
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES POURSUITES  
PAR MM. FORET ET WALRY

---

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie le lundi 5 janvier, le vendredi 9 janvier, le jeudi 15 janvier, le mercredi 21 janvier, le mercredi 4 février, le mardi 10 février, le jeudi 19 février et le mardi 3 mars 1998 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Guy Spitaels, membre du Parlement de la Communauté française, introduite le 16 décembre 1997 par Mme le procureur général près la Cour de cassation. Mme Corbisier-Hagon a présidé les deux premières réunions et M. Mouton a présidé les réunions suivantes.

## I. INTRODUCTION

### 1. La saisine du Parlement de la Communauté française

Par lettre du 16 décembre 1997, parvenue au Parlement de la Communauté française, Mme le procureur général près la Cour de cassation a saisi le Parlement de la Communauté française d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Guy Spitaels, membre du Parlement de la Communauté française, en application des articles 59 et 120 de la Constitution, visant à permettre la citation directe de l'intéressé devant la Cour de cassation.

Cette demande s'appuie sur un rapport établi par Mme le procureur général et daté du 16 décembre 1997.

### 2. Le contenu du rapport de Mme le procureur général

Le dossier comporte deux parties, à savoir le rapport de Mme le procureur général, ainsi que trente-sept fardes d'annexes comportant les procès-verbaux des différents devoirs d'enquête effectués.

Le rapport est subdivisé en quatre chapitres :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Les procédures antérieures

Dans ce chapitre, sont rappelées les procédures engagées antérieurement à l'égard de M. Spitaels :

1<sup>o</sup> La première demande de levée de l'immunité parlementaire, introduite dans le cadre

de l'affaire Agusta, les 14 et 20 décembre 1993, à laquelle le Sénat donna suite le 20 janvier 1994, le Conseil de la Communauté française le 8 février 1994 et le Parlement wallon le 9 février 1994. La levée de l'immunité n'impliquait toutefois pas la délivrance d'un mandat d'arrêt et les réquisitions finales du ministère public.

2<sup>o</sup> Après les élections du 21 mai 1995, M. Spitaels étant devenu membre du Parlement wallon et du Conseil de la Communauté française, le procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé le 19 juin 1995 à ces assemblées un rapport demandant s'il était fait usage des articles 59, alinéa 3, et 120 de la Constitution (suspension des poursuites). Le 10 juillet 1995, le Parlement wallon, suivi du Conseil de la Communauté française le 19 juillet 1995, répondait par l'affirmative.

3<sup>o</sup> Le 29 janvier 1997, le procureur général de Liège demandait la levée de l'immunité parlementaire de M. Spitaels sur base d'éléments nouveaux dans le volet Dassault du dossier. Le Parlement wallon ne fit que partiellement droit à la demande, autorisant pour une période prenant fin le 30 juin 1997, l'audition et la confrontation de l'intéressé avec toute personne utile à l'enquête dans le cadre du seul dossier Dassault. La même décision fut prise par le Parlement de la Communauté française le 6 février 1997.

4<sup>o</sup> L'entrée en vigueur du nouvel article 59 de la Constitution rendit ces limitations sans objet, laissant toutefois la citation directe devant une Cour ou un tribunal soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée concernée.

Cette autorisation est aujourd'hui demandée par le procureur général près la Cour de cassation et non le procureur général près la Cour d'appel de Liège en raison de l'apparente connexité entre les faits mettant en cause M. Spitaels et ceux pour lesquels les ministres Coëme et Claes ont été renvoyés devant la Cour de cassation.

Mme le procureur général estime qu'il y a des indices sérieux permettant de penser que M. Spitaels pourrait avoir été coauteur ou complice de ces infractions, raison pour laquelle les faits en ce qui le concerne paraissent relever de la compétence de la Cour de cassation plutôt que du tribunal correctionnel.

#### CHAPITRE II

##### Le Marché «ECM-F 16» dit aussi marché «Carapace» ou encore «Affaire Dassault»

Mme le procureur général rappelle le renvoi, le 19 octobre 1995, devant la Cour de M. le ministre Claes, puis de M. le ministre Coëme, le

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mouton (président), Perdieu et Walry (rapporteur); MM. Foret (rapporteur) et Wahl; M. Antoine (en application de l'article 2, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de la commission), Mme Corbisier-Hagon, M. Harmel (en application des articles 12, § 3, et 22<sup>quater</sup> du règlement du Parlement); M. Cheron.

4 décembre 1997, pour des faits de corruption concernant le marché «ECM-F 16».

Mme le procureur général établit que pour ces deux ministres des indices sérieux de culpabilité existent et ont été reconnus par la Chambre des représentants.

S'interrogeant sur l'existence d'indices du même ordre permettant de penser que M. Spitaels se serait rendu coauteur ou complice de ces faits de corruption, Mme le procureur, tout en rappelant le principe de la présomption d'innocence, estime que la connexité entre les faits est beaucoup plus apparente en ce qui concerne M. Coëme.

Elle rappelle en effet que lors du renvoi de M. Claes devant la Cour, la même décision n'avait pas été prise à l'encontre de M. Coëme car aucun élément ne permettait de croire que le parti socialiste, dont M. Spitaels était président, avait bénéficié d'une gratification de la part du groupe Dassault ou de M. Dassault.

Aujourd'hui, la matérialité des versements de fonds en provenance du groupe Dassault au profit du parti socialiste belge paraît difficilement contestable.

Mme le procureur rappelle alors que les indices à charge de M. Spitaels proviennent essentiellement d'accusations portées par d'autres socialistes:

a) M. Merry Hermanus

Rappel est fait par Mme le procureur général des lettres envoyées par M. Hermanus et plus précisément de la lettre qu'il a adressée le 8 janvier 1997 à M. Spitaels pour lui demander des instructions quant au solde d'un don de 30 millions de francs qu'il aurait réceptionné en provenance de la firme Dassault et qu'il aurait placé sur son compte personnel au Luxembourg, toutes opérations effectuées avec l'assentiment de M. Spitaels.

Cette lettre ayant été remise par M. Spitaels au conseiller près la Cour de cassation Fischer, M. Hermanus a été interrogé et a reconnu les faits mentionnés dans sa lettre, à savoir la réception, le 22 juin 1989, des 30 millions et le dépôt sur son compte familial à l'UDPS à Luxembourg, ajoutant que ces opérations s'étaient faites avec l'accord de M. Spitaels.

b) M. François Pirot

M. Pirot a fait les déclarations suivantes:

1<sup>o</sup> il a été chargé par M. Spitaels de vérifier auprès de M. Mazy, chef de cabinet adjoint de M. Coëme, l'authenticité de la lettre de M. Hermanus;

2<sup>o</sup> en avril 1989, la firme Dassault a confié une somme de 500 000 FS à M. Hermanus qui la

lui a remise. Il a placé cet argent, avec l'accord de M. Spitaels, sur un compte Pirot-Detaille ouvert à l'UDPS à Luxembourg;

3<sup>o</sup> le 30 avril 1990, il a ouvert avec M. Detaille un compte à Luxembourg dans une autre banque que l'UDPS, sur instruction de M. Spitaels, et y a déposé des devises françaises provenant de Dassault qui lui ont été remises par M. Hermanus.

Mme le procureur général fait état de la clarté et de la précision de ces déclarations de M. Pirot et en mentionne quelques extraits significatifs.

Elle cite notamment plusieurs extraits de ces déclarations qui font mention de plusieurs sommes retirées de ces comptes pour paiement de divers frais à M. Spitaels.

Elle met également en exergue une déclaration de M. Pirot infirmant l'existence d'un «trésor de guerre» laissé par M. Cools à sa sortie de charge en qualité de président du parti socialiste.

Enfin, elle voit un indice de culpabilité supplémentaire dans une déclaration de M. Pirot relative à une conversation qu'il aurait eue avec M. Hermanus dans sa voiture à propos du solde de l'argent qui n'avait pas été versé par Dassault, conversation qu'il aurait rapportée à M. Spitaels et qui aurait été suivie d'un entretien de M. Pirot avec M. Hermanus en présence de M. Detaille.

c) M. Fernand Detaille

M. Detaille confirme entièrement les déclarations de M. Pirot sur trois points:

1<sup>o</sup> c'est M. Spitaels qui a souhaité l'ouverture d'un 3<sup>e</sup> compte au Luxembourg;

2<sup>o</sup> M. Pirot et lui ont reçu injonction de M. Spitaels de ne rien dire des comptes au Luxembourg;

3<sup>o</sup> la réunion entre lui, M. Pirot et M. Hermanus a bien eu lieu et ils en ont fait rapport à M. Spitaels.

d) M. Jean-Louis Mazy, chef de cabinet adjoint de M. Coëme

M. Mazy confirme la démarche de M. Pirot auprès de lui relative à la lettre de M. Hermanus en janvier 1997, mais estime que le but de cette démarche était en fait de l'avertir du versement de la commission accordée dans le cadre du marché dont lui s'était occupé.

Mme le procureur général relève que M. Spitaels a admis avoir marqué son accord sur l'ouverture du compte Pirot-Detaille, mais affirme ne pas connaître l'origine des fonds qui y ont été déposés. Il nie avoir été au courant de l'ouverture du troisième compte.

Elle souligne que le 14 février 1997, M. Spitaels a affirmé au conseiller Fischer lui avoir menti le 27 avril 1994 « par déontologie » au sujet de l'existence des comptes.

### CHAPITRE III

#### Le Marché « aéromobilité » ou « l'affaire Agusta »

Mme le procureur général rappelle les indices qui avaient été évoqués à l'encontre de M. Spitaels en 1995, mais qui n'avaient pas été jugés suffisants par les assemblées concernées qui avaient prononcé la suspension des poursuites.

#### A. Rappel des indices anciens

Ces indices sont:

1. M. Spitaels serait intervenu dans le choix de la firme Agusta et aurait eu des contacts avec des représentants de cette firme;

2. M. Moureaux a rapporté un entretien avec MM. Spitaels et Coëme au début de 1989 au sujet d'une promesse de commission faite par Agusta ainsi qu'au sujet de l'envoi d'un émissaire au Luxembourg.

#### B. Les indices nouveaux

a) Les premiers contacts entre les membres PS et des dirigeants d'Agusta remontent au début de 1988. Les trois personnes désignées à cet effet l'avaient été par M. Spitaels, ce qui témoigne de son intérêt pour le dossier.

La désignation de M. Coëme au poste de la Défense nationale témoignerait aussi de cet intérêt.

Dès le 4 juillet 1988, M. Coëme adresse à M. Spitaels une lettre à propos du dossier « Aéromobilité », demandant son intervention pour faire avancer ce dossier.

b) L'enquête ultérieure à la suspension des poursuites a porté notamment sur les contacts de M. Spitaels avec Agusta. Des mentions en ce sens ont été retrouvées dans un répertoire téléphonique du président d'Agusta.

c) Le 3 mars 1997, M. Pirot a fait état d'une réunion entre MM. Spitaels, Coëme, Vanderbiest et lui-même où M. Spitaels aurait fait mention de l'intention d'Agusta de faire un don. M. Pirot s'y étant opposé, M. Spitaels a déclaré qu'il en irait ainsi.

M. Vanderbiest a corroboré la déclaration de M. Pirot quant à la réunion et son objet.

### CHAPITRE IV

#### Appréciation globale des indices dans les deux marchés

L'appréciation de Mme le procureur général quant aux indices relatifs aux deux marchés diffère d'un cas à l'autre: pour ce qui concerne l'affaire Dassault, les versements sont avérés, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire Agusta.

Elle tire cependant la conclusion que l'infraction de corruption passive est réalisée par le seul fait de l'agrément d'une offre ou promesse, ce qui lui paraît être le cas dans le chef de M. Spitaels.

Il lui apparaît que dans le mécanisme de corruption reconnu par la Chambre à charge de MM. Claes et Coëme il y a intervention de M. Spitaels — dans les deux marchés — en raison de son autorité particulière de président de parti. Elle rappelle à ce propos la note mentionnée plus tôt qu'avait adressée M. Coëme à M. Spitaels en juillet 1988.

Les conclusions de Mme le procureur général sont les suivantes:

Sans vouloir parler de preuves, elle affirme que la matérialité d'une certaine participation de M. Spitaels aux faits paraît difficilement contestable.

Elle souligne que l'intéressé, après avoir tout nié, a reconnu certains faits, avouant même avoir menti.

Elle rappelle que M. Spitaels continue à nier toute participation à une corruption, mais rappelle aussi les déclarations des autres témoins.

Enfin, elle conclut que compte tenu des éléments énumérés dans son rapport, un classement sans suite du dossier ne peut se justifier, mais qu'il lui paraît y avoir suffisamment d'éléments à charge de M. Spitaels pour que seule une juridiction de jugement puisse décider où est la vérité.

#### 3. Les demandes de M. Spitaels et de ses défenseurs

Par courrier du 7 janvier 1998, maîtres Koning et Uyttendaele, défenseurs de M. Spitaels, ont fait parvenir à la commission un mémoire exposant trois demandes préliminaires aux débats devant la commission des Poursuites, demandes qui s'établissent comme suit:

1<sup>o</sup> pouvoir assister à, et entendre toutes les interventions de Mme le procureur général et, réciproquement la faculté pour celle-ci d'entendre et d'assister aux interventions de M. Guy Spitaels et de ses conseils;

2° pouvoir, préalablement à toute défense, consulter l'ensemble du dossier d'instruction et en recevoir copie;

3° pouvoir disposer d'un délai suffisant, estimé à deux mois à dater de la remise de la copie du dossier, pour prendre connaissance de ce dernier et préparer la défense.

#### 4. Les décisions quant à la procédure

En réponse aux trois demandes relatives à la procédure formulées par M. Spitaels :

1° Une majorité de la commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait prise de connaissance de l'ensemble du dossier;

2° dès lors, la demande de surséance est devenue sans objet;

3° pour une majorité de la commission, il n'y avait pas lieu d'autoriser M. Spitaels à assister aux auditions de Mme le procureur général, et réciproquement;

4° en outre, la commission a précisé que M. Spitaels pourrait déposer tout élément, pièce ou document qu'il estimerait utile pour sa défense.

## II. DISCUSSION

La commission a entendu Mme Liekendaël, procureur général près la Cour de cassation ainsi que le membre intéressé, assisté de ses conseils.

Elle a pris connaissance des conclusions déposées par les conseils et des pièces complémentaires fournies par ceux-ci conformément à

la décision de la commission visée au point I, 4, 4°.

## III. DECISIONS

La commission décide, par six voix contre une, de statuer sur la demande de levée d'immunité par un vote séparé sur les deux volets du dossier (« Agusta » et « Dassault »).

Par quatre voix contre trois, la commission décide de proposer au Parlement la levée de l'immunité de M. Guy Spitaels en ce qui concerne le volet « Agusta » du dossier.

Par quatre voix contre deux et une abstention, la commission décide de proposer également au Parlement la levée de l'immunité de l'intéressé en ce qui concerne le volet « Dassault » du dossier.

En conclusion, la commission propose au Parlement d'accorder à Mme le procureur général près la Cour de cassation l'autorisation de citer directement M. Guy Spitaels devant la Cour de cassation, en tant que coauteur ou complice des faits de corruption, pour lesquels MM. les ministres Coëme et Claes ont déjà été renvoyés devant cette Cour par la Chambre des représentants.

## IV. RAPPORT DE LA COMMISSION

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

*Les Rapporteurs,*

M. FORET.  
L. WALRY.

*Le Président,*

H. MOUTON.